

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2025

RELATIVE À LA LUTTE CONTRE L'ANTISÉMITISME DANS L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR - (N° 1009)

AMENDEMENT

N ° AC58

présenté par

M. Emmanuel Grégoire, Mme Keloua Hachi, M. Courbon, Mme Herouin-Léautey,
Mme Céline Hervieu, Mme Rouaux, Mme Hadizadeh et M. Proença

ARTICLE 3

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« peut être saisie par l'autorité compétente »

les mots :

« est saisie par un président ou directeur d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de la région académique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à ce que les nouvelles sections disciplinaires soient saisies par les présidents et directeurs d'établissement et non par le recteur.

La saisie des nouvelles instances par les recteurs revient à dessaisir les présidents d'université de leur pouvoir disciplinaires et pose un réel problème d'autonomie des universités. D'autant plus que la saisie de la section régionale emporte substitution à la section interne de l'établissement.